

## Un été bien occupé !

Outre la couverture des différents événements associatifs du Jeune Barreau Vaudois, cette 46<sup>ème</sup> édition de la Voix de son Maître est marquée par une contribution de LawInside, qui se propose d'approfondir un sujet en particulier (en l'occurrence la licéité du pactum de palmario) et de signaler quelques jurisprudences intéressantes pour le praticien.

Ce volet juridique est l'occasion de rappeler que chacun est invité à contribuer à la Voix de son Maître par une réflexion juridique, qu'elle soit de nature doctrinale, pratique ou tout simplement utile ; il suffit de l'adresser à [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch).

Fanette Sardet, Daniel Trajilovic et Théo Meylan

## Agenda

### Stamm de Noël

Le traditionnel stamm de Noël aura lieu à l'ABC le jeudi 30 novembre 2017 et sera précédé d'un vin chaud aux Arches dès 18h30.

### Rentrée du Barreau vaudois

La rentrée du Barreau vaudois aura lieu le vendredi 16 mars 2018 et se prolongera le samedi 17 mars 2018 avec la journée et la soirée du Jeune Barreau Vaudois.

## Sommaire

- Vie associative** 2  
Retour sur les manifestations du Jeune Barreau Vaudois, par Théo Meylan et Fanette Sardet  
Retour sur les ateliers « Prise de parole », par Aurore Estoppey

**Le mot de la BCV** 4  
Publication de *BCV Immobilier*, par M. Jean-Pascal Baechler

**Compte-rendu : Rallye du Jeune Barreau Vaudois** 4  
par Alice de Benoit, Aude Vouillamoz, Loucy Weil, Yvan Macorig et Théo Meylan

**Evènement : Conférence Berryer 2017** 6  
par Daniel Trajilovic

**Découverte : Le Jeune Barreau Vaudois en prison** 7  
par Aurélie Cornamusaz

**La contribution de nos invités : LawInside** 9  
Retour sur un arrêt marquant du Tribunal fédéral et sur la jurisprudence récente

**Pratique : Le guide du parfait avocat stagiaire** 12  
par Aurélie Cornamusaz et Anne Dietrich

**Appel aux contributions et impressum** 14

## Vie associative

# Retour sur les manifestations du Jeune Barreau Vaudois

### Assemblée générale 2017 du Jeune Barreau Vaudois



Le 30 juin 2017 s'est tenue l'assemblée générale du Jeune Barreau Vaudois à bord du Henri Dunant. Après l'assemblée, la soirée s'est poursuivie par un apéritif dinatoire à bord puis par une partie plus musicale sur le pont supérieur. Arrivés à bon port, la soirée s'est ensuite achevée sur la terre ferme mais non moins enflammée de l'ABC.



### Les stamms du Jeune Barreau Vaudois

Pour marquer la fin de l'été, le Jeune Barreau a organisé un nouveau **stamm de la rentrée** le 14 septembre 2017 au Café St-Pierre.



Le 2 novembre 2017 a eu lieu le **stamm juridique** consacré au nouveau droit de l'entretien de l'enfant au Lausanne-Moudon. C'est devant une salle comble que M. le Juge cantonal Stoudmann a exposé les subtilités de la nouvelle législation et passé en revue les différentes méthodes de calcul des contributions d'entretien.

---

**Théo Meylan**, av. stag.  
**et Fanette Sardet**, av.

## Vie associative

# Retour sur les ateliers « Prise de parole »

La profession d'avocat implique la prise de parole en public : que ce soit lors d'audiences, durant ses rendez-vous avec ses clients ou encore lorsqu'il doit prononcer un discours, l'avocat doit faire passer des idées en utilisant des mots justes, clairs et précis. Il doit également savoir faire passer l'émotion nécessaire.



Au travers d'exercices et de mises en pratique, ils ont montré aux participants comment jouer avec les mots, avec les phrases, afin de mieux porter un texte, une idée, de l'écrit à l'oral. Dans une ambiance très rapidement décontractée, ils ont déclamé discours et recettes de cuisine (!), avant d'organiser un procès fictif.

Les participants, jeunes et moins jeunes, se sont prêtés à l'exercice, qu'ils soient pénalistes expérimentés ou qu'ils viennent du monde de la finance. Même les plus réservés ont pris beaucoup de plaisir. Les progrès se sont rapidement fait sentir.

En cas d'intérêt, de nouveaux ateliers pourront être organisés. Les membres intéressés peuvent donc prendre contact avec Me Aurore Estoppey.



Dans un but de formation continue, le Jeune barreau vaudois a donc décidé d'organiser pour la première fois cet automne quatre cours d'art oratoire.

Entre le 25 septembre et le 16 octobre 2017, Gérard Diggelmann, metteur en scène, et Narcisse, slameur, ont emmené une douzaine de participants dans leur univers : celui des mots.

Les buts fixés étaient :

- Savoir se préparer à intervenir : écrire un texte destiné à l'oral, utiliser ou non un support écrit ;
- Etre en confiance pour oser prendre la parole ;
- Prendre conscience de sa respiration, de son corps, de son regard et de ses gestes ;
- Accepter et aimer sa voix ;
- Prendre du plaisir à dire, aimer les mots.

---

**Aurore Estoppey, av.**

## Le mot de la BCV

# Publication de *BCV Immobilier*

Nous vous invitons à découvrir une nouvelle publication de la Banque : BCV Immobilier. Deux fois par année, à l'automne et au printemps, ce bulletin de 24 pages fait le point sur le marché immobilier vaudois. Sans remplacer les conseils d'un professionnel, il donne une base d'informations pour les candidats à l'achat, les propriétaires, les particuliers ou les professionnels qui souhaitent se tenir au courant des conditions sur ce marché.

BCV Immobilier se découpe en cinq parties. Il commence par dresser un panorama synthétique du contexte économique et de l'évolution du marché. Ensuite, dans un dossier, il traite au gré des numéros d'un aspect particulier de ce dernier ou de l'immobilier d'une région. Sur la base de prix et d'indices calculés par le cabinet de conseil Wüest Partner, des cartes présentent des prix indicatifs par commune (maisons familiales individuelles et appartements en PPE) et des indices illustrent l'évolution du marché depuis 2000 au niveau des districts. Enfin, BCV Immobilier offre un aperçu de

l'évolution des loyers et de l'immobilier commercial, ainsi que de l'immobilier indirect. Son contenu est accessible sur internet en suivant le lien [www.bcv.ch/pointsforts/BCVimmobilier](http://www.bcv.ch/pointsforts/BCVimmobilier).

BCV Immobilier complète l'offre de la Banque en matière d'information économique. Au travers de l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, celle-ci publie des études sectorielles et, en collaboration avec d'autres partenaires, des PIB vaudois et romand. Ces publications témoignent de la volonté de la BCV de contribuer, dans le cadre de sa mission, à une meilleure connaissance du tissu économique cantonal.

Nous vous souhaitons une lecture enrichissante et restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez avoir au sujet de cette publication.

---

**Jean-Pascal Baechler**

BCV, Média & Information

---

## Compte-rendu

# Retour sur le Rallye du Jeune Barreau

Le mythique Rallye du Jeune barreau vaudois s'est déroulé cette année le samedi 26 août 2017, jour à marquer d'une pierre blanche. Une cinquantaine de joyeux participants ont déjoué les mystères d'une énigme digne du troisième âge pour se retrouver, tant bien que mal pour certains, et plus ou moins à l'heure pour d'autres, à la Coquette, aussi appelée Ville de Morges.

L'on pouvait alors admirer, pêle-mêle : des crustacés rosés, des bûcherons barbus, des plagistes poilus, de chastes nonnes, des bébés en tutus, quelques Jedi minimalistes ou encore des red-necks fringants, lesquels se mêlaient à ceux qui ont eu l'originalité de vouloir passer incognito. Quant aux fantastiques organisateurs en chef, ceux-ci ont eu l'audace de porter des couvre-chefs colorés et autres accessoires clownesques.

La matinée a su éreinter suffisamment les joyeux participants pour les échauffer, par 30 degrés celsius.



Deux compétitions ont eu lieu en simultanément : un très athlétique tournoi de Bubble football, où les plus belles pirouettes et projections ont valu quelques bonus aux plus dégourdis ; ainsi qu'un rafraîchissement endurant à la piscine, où l'usage d'un matelas pneumatique n'a pas été de tout repos.

On poursuivait avec des activités qui n'allaient pas épargner la pudeur de nos joyeux participants, loin s'en faut ! Autant il a fallu se mettre dans la peau d'écrasant et étouffant sumo, autant il a fallu gambader sur des poneys de polichinelle, pour être acclamé par un jury dithyrambique. On pouvait encore s'essayer à l'équilibrisme sur une slack-line, les performances n'étant pas sans corrélation avec un précédent passage au beer pong. On a également pu déplorer quelques coups durs et points de suture sur l'épreuve du paddle, qui a su faire chavirer les plus enjoués comme les plus acharnés. La force n'était pas avec chacun lors de cette épreuve (se reconnaîtra qui voudra).

La journée fût également ponctuée des plus beaux clichés créatifs, gênants ou dignes des meilleurs illusionnistes. Qui l'eut cru qu'une bande de joyeux juristes pouvait faire preuve de telles prouesses imaginatives ?

Un répit bien mérité est enfin survenu aux Caves de Couvaloup, où un apéritif a été le bienvenu. La projection des photos de la journée n'a pas déçu, celles-ci étant des plus burlesques.

Après s'être rempli la panse à volonté, la répartition des cadeaux offerts par nos généreux sponsors a fait quelques jaloux : on se battait pour des casquettes bien plus que de raison.

Bien entendu, la traditionnelle désignation des futurs organisateurs en a fait trembler plus d'un, après un suspens insoutenable. L'Equipe attributaire (le « E » doit être en majuscule) nous réjouira en l'an 2018 pour une édition magistrale, on ne saurait en douter !

En toute fin de soirée, les plus téméraires des joyeux participants n'ont pas manqué de faire à nouveau preuve de leur talent au beer pong. Un tournoi improvisé s'est d'ailleurs soldé par la découverte de talent caché, dont la soussignée n'est pas peu fière.



Les organisateurs 2017, qui portent le doux nom des Stammeurs, remercient l'autodérision et la motivation sans faille de leurs joyeux participants, lesquels ont su faire de ce Rallye JBVD un événement mémorable.

---

**Aude Vouillamoz, Loucy Weil,  
Alice de Benoit, Yvan Macorig et Théo Meylan**

# Conférence Berryer 2017

Peuple de Berryer !

14 octobre 2017, 20h00. Salle Paderewski, Casino de Montbenon, Lausanne. La tension dans la salle est palpable. Les critiques sont d'ores et déjà assis. Ils sont prêts à en découdre. Cette année, contrairement aux années précédentes, le Jeune Barreau Vaudois a décidé d'organiser une Conférence Berryer internationale, en invitant des avocats de différents Barreaux étrangers pour assurer le rôle de démolisseurs.

Pour l'occasion, les membres des Barreaux de Bruxelles, Hauts-de-Seine, Aix-en-Provence, Lyon et Genève se sont déplacés. Que des Barreaux français, en somme. L'invité, l'humoriste Yann Marguet, a dû préalablement essayer les épigrammes affutées de Me Aurélie Cornamusaz. Les contre-critiques étaient également installés, prêts à défendre bec et ongles notre fameux candidat des flèches décochées par les prétendus aristarques. Cette année, nous avons eu l'honneur d'accueillir Me Pierluca Degni, avocat au Barreau de Genève et Me Edmond Frety, avocat au Barreau de Paris.



Me Albert Habib se présente. Le sujet n'est pas simple, « si une barbe suffit à la sagesse, un bouc vaut-il Platon ? ». Quelle idée de se prêter à un tel exercice vous direz-vous. Un hommage à

l'éloquence et à la langue française, sans doute. La tension est à son comble, le silence de la salle, évocateur. Il s'élançait, déclame son texte, avec un certain brio, une touche d'humour et quelques traits d'esprit.

Viennent ensuite le tour tant attendu des critiques. Ils étaient impitoyables, pourtant si drôles.

D'un ton impertinent et insolent, ils ont dressé, tour à tour, un portrait peu flatteur, au vitriol et exagéré, de l'orateur, le renvoyant à ses chères études. Evidemment, les accusations ont porté sur ses tics de langage, sa posture parfois hasardeuse – mais si compréhensible, en raison de la nervosité qu'implique un tel exercice –, son goût parfois prononcé – à juste titre ? – pour certaines pratiques sexuelles. En d'autres termes, il a dû subir les coups de boutoir déflagrateurs de ses censeurs, sans rechigner, acceptant son sort.

Le moment de la délivrance est, toutefois, arrivé. Les contre-critiques entrent en scène.

Avant cela, Yann Marguet a déjà joué le rôle du chevalier blanc et a démontré que son humour et ses talents d'improvisation n'avaient pas d'égal pour dégommer un à un les présumés gardiens de la rhétorique.

Ensuite, durant de longues minutes, Mes Pierluca Degni et Edmond Frety ont ébloué l'audience de leur talent, de leur verbe haut et de leur humour. Les spectateurs ont assisté à la définition même de l'art oratoire.



Tour à tour, les défenseurs du malheureux candidat se sont pris avec véhémence aux prestations de leurs adversaires du soir. Tel un arroseur arrosé, ils en ont pris pour leur grade, avec beaucoup de dérision, il va s'en dire.

La soirée s'est enfin terminée par des congratulations de part et d'autre et quelques verres de vin bien mérités.

En définitive, la manifestation fut une réussite.

Le Jeune Barreau Vaudois se réjouit d'ores et déjà de la prochaine édition qui aura lieu l'année prochaine à une date qui reste encore à définir.

---

**Daniel Trajilovic, av.**



---

## Découverte

# Le Jeune Barreau Vaudois en prison

C'est par une belle matinée d'octobre – sans brouillard ! – qu'une petite équipe du Jeune Barreau vaudois s'est présentée à l'accueil de la prison de la Croisée.

L'aventure commence dès le portique de sécurité. Au lieu d'emprunter le chemin habituel pour nous rendre vers les salles d'entretien réservées aux avocats, cap sur la gauche pour nous rendre en salle de conférence où nous attend la Direction au complet.

Croissants et café nous sont servis et c'est parti pour la présentation des lieux par le Directeur.



On apprend que la Croisée n'était, à l'origine, pas une prison, mais un lieu où des personnes dépendantes venaient s'établir sur base volontaire. La prison telle qu'on la connaît résulte de plusieurs travaux d'agrandissement, dont les derniers remontent à 2013.

La fierté de cette prison : donner la possibilité aux prévenus en détention avant jugement de participer à des ateliers (poterie, bois, etc.), à l'instar de ce qui est habituellement offert aux détenus en exécution de peine. Malheureusement, pareil traitement n'est aujourd'hui plus possible avec un taux d'occupation de 152% (tant au point de vue des installations que du personnel !).

La présentation de la Directrice adjointe, nous donne quant à elle un aperçu criminologique de la Croisée. Le détenu type est un homme célibataire de 31 ans, sans formation, ni projet d'avenir. Le chiffre qui fait froid dans le dos : près de 80% des détenus ont des antécédents sur territoire vaudois.

Ensuite, place à la découverte des lieux : Visite des cellules, que se partagent souvent deux détenus (conséquence de la surpopulation), ateliers,

buanderie, salle de sport, cellules dites « de réflexion » ou cachots, salle des visites et bureau de poste. Faire cohabiter 311 hommes de 54 nationalités différentes engendre son lot de problématiques quotidiennes. La plus anecdotique, mais aussi la plus fréquente, est la question de la langue de la TV, dont chaque cellule est dotée. Des incidents, il y en a, majoritairement le fait d'un seul individu et maîtrisés rapidement. Le plus souvent, la « simple » écoute de gardiens de prison suffit à calmer les peurs et donc à baisser la tension.

On est libérés à midi, fascinés de la nouvelle vision que l'on a de cet univers, sans toutefois avoir envie d'y revenir « de l'autre côté des barreaux ».

---

**Aurélié Cornamusaz, av.**

*PS : parce que le Jeune Barreau, ce n'est pas que les stamms de Noël et les crédits pour le stage d'avocat, votre Comité souhaite organiser d'autres visites dans des lieux « insolites » en lien avec la profession. Si vous avez des souhaits particuliers, ils sont les bienvenus : [aurelie@hottelier.me](mailto:aurelie@hottelier.me).*



# La licéité du pactum de palmario

TF, 13.06.2017, 4A\_240/2016\*

*La conclusion d'un pactum de palmario, en vertu duquel les honoraires d'un avocat sont augmentés d'une prime en cas de succès, est licite à trois conditions : (i) l'avocat doit, indépendamment de l'issue de la procédure, obtenir une rémunération ne couvrant pas uniquement ses frais de base, mais lui assurant également un bénéfice raisonnable ; (ii) la prime de résultat ne saurait atteindre un montant tel qu'elle nuirait à l'indépendance de l'avocat et constituerait un avantage excessif, cette dernière ne pouvant excéder la rémunération liée au taux horaire ; (iii) le pactum de palmario peut être conclu au début de la relation contractuelle, de même qu'après la fin du litige, mais non en cours de mandat.*

### Faits

Un avocat est mandaté par un légataire dans le cadre d'un conflit successoral. Une année après le début du litige, les parties conviennent d'une rémunération fondée sur un taux horaire de CHF 700 ainsi que sur une prime de résultat de 6%, soit un pactum de palmario.

A l'issue de la procédure, l'avocat adresse à son client une facture d'un montant total dépassant CHF 1 million, composé de près de CHF 580'000.- basés sur le taux horaire et d'environ CHF 470'000.- à titre de prime de résultat. Ayant obtenu le paiement de CHF 560'000.- uniquement, le mandataire introduit une demande en paiement du solde devant le Tribunal de district de Zurich.

La demande est rejetée et l'affaire monte au Tribunal cantonal zurichois. Débouté une nouvelle fois, l'avocat recourt au Tribunal fédéral, lequel doit déterminer si le *pactum de palmario* conclu est licite.

### Droit

Alors que le pactum de quota litis, soit une convention selon laquelle les honoraires de l'avocat dépendent entièrement du résultat d'une affaire, est

clairement prohibé par l'ordre juridique suisse (art. 12 let. e LLCA), la question de l'admissibilité du pactum de palmario, soit lorsqu'une prime s'ajoute aux honoraires en cas de succès, est débattue.

Le Tribunal fédéral analyse l'admissibilité du pactum de palmario sous l'angle de l'art. 20 CO, qui traite de la nullité des contrats, et de l'art. 12 let. c, e et i LLCA. Selon cette norme, l'avocat doit éviter tout conflit d'intérêts (let. c), il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire, ni s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès (let. e) et il doit informer son client des modalités de facturation lorsqu'il accepte un mandat, ainsi que le renseigner périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (let. i).

A titre liminaire, le Tribunal fédéral rappelle que la jurisprudence incline en faveur de la licéité du pactum de palmario à certaines conditions, notamment selon plusieurs *obiter dicta* (cf. TF, 2A\_98/2006 ; ATF 135 III 259). En revanche, le Tribunal fédéral n'a jamais pu examiner avec plein pouvoir de cognition la question de la compatibilité du pactum de palmario avec l'art. 12 LLCA.

La doctrine majoritaire se prononce également en faveur de l'admissibilité d'un tel mode de rémunération, lorsque l'avocat obtient une somme raisonnable indépendamment de l'issue de la procédure. Dans le même sens, l'art. 19 al. 3 CSD et les lois des cantons de Genève et Vaud relatives aux avocats qualifient ce mode de fixation d'honoraires de licite (art. 34 LPav-GE ; art. 46 LPav-VD). Il est également relevé que la tendance internationale est à l'admissibilité des rémunérations liées au résultat.

Dans un second temps, le Tribunal fédéral procède à une interprétation de l'art. 12 let. e LLCA selon la méthode du pluralisme méthodologique pragmatique. Il constate que la lettre de la norme

semble en faveur de la licéité du pactum de palmario, que les travaux préparatoires de la LLCA ne répondent toutefois pas à la question de son admissibilité et que le principal but de la norme en cause est d'éviter une perte d'indépendance de l'avocat et un avantage excessif en faveur de ce dernier. L'interdiction du pactum de palmario n'est toutefois pas nécessaire en tant que mesure contre ces deux risques.

Suite à cette analyse, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que le pactum de palmario est admissible, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : (i) l'interdiction du pactum de quota litis ne saurait être contournée par le biais d'une convention qui ne prévoirait qu'une faible rémunération de base, non liée au résultat. L'avocat doit donc, indépendamment de l'issue de la procédure, obtenir une rémunération ne couvrant pas uniquement ses frais de base, mais lui assurant également un bénéfice raisonnable ; (ii) la prime de résultat ne saurait atteindre un montant tel qu'elle nuirait à l'indépendance de l'avocat et constituerait un avantage excessif. Si la participation au résultat ne peut pas excéder la rémunération liée au taux horaire, le Tribunal fédéral renonce toutefois à fixer une limite supérieure au montant admis. (iii) Il existe une limite temporelle à la conclusion d'un pactum de palmario, ce dernier ne pouvant être conclu qu'au début de la relation contractuelle ou après la fin du litige, mais pas en cours de mandat. Cette condition ressort notamment de l'art. 12 let. i LLCA. En outre, cette limite est nécessaire afin d'éviter que le mandataire ne bénéficie d'un avantage excessif lorsqu'en cours de mandat, il impose une modification de rémunération à son client, ce dernier se trouvant dans une position de vulnérabilité au vu des coûts et du retard causé par un changement d'avocat en cours de mandat.

In casu, la troisième condition n'est pas remplie, les parties ayant convenu de ce mode de facturation près d'une année après le début de la relation contractuelle. Le pactum de palmario est dès lors illicite et contrevient à l'art. 12 let. e et i LLCA.

Par conséquent, le recours est admis et la convention déclarée nulle en vertu de l'art. 20 CO. **Note**

Dans son analyse, le Tribunal fédéral procède à une interprétation littérale de l'art. 12 let. e LLCA et constate que la version française diverge des autres.

Alors que la version allemande dispose que « *[Anwälte dürfen] keine Vereinbarung über die Beteiligung am Prozessgewinn als Ersatz für das Honorar abschliessen* », la version française indique que « *[l'avocat ne peut pas] passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire* ».

Quant à la version italienne, elle rejoint la version allemande : « *non può stipulare un accordo nel quale il suo cliente s'impegni a versargli parte dei proventi della causa anziché onorari* ».

Les versions allemande et italienne laissent penser que c'est uniquement le remplacement total des honoraires fondés sur un taux horaire par une prime de résultat qui est illicite, alors que le texte français interdit toute convention en vertu de laquelle les honoraires de l'avocat dépendent du résultat. Il est intéressant de noter que le projet de loi initial de la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale prévoyait la formulation française « au lieu d'honoraires », qui correspondait aux versions allemande et italienne actuelles. L'ancienne loi sur les rapports entre les conseils prévoyait que la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale devait éliminer les contradictions, assurer la concordance des textes dans les trois langues officielles et commenter les modifications importantes devant chacun des conseils avant la votation finale. Dans la mesure où cela n'a pas été fait en l'espèce, le Tribunal fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la divergence du texte français et que le texte légal plaide donc pour une admissibilité du pactum de palmario.

---

**Marie-Hélène Spiess**

La licéité du pactum de palmario, in:  
[www.lawinside.ch/512/](http://www.lawinside.ch/512/)

# Aperçu de la jurisprudence récente

**Contrats | TF, 29.08.2017, 4A\_714/2016**

**Arnaud Nussbaumer**, La qualification du bonus pour les salaires modestes, moyens et supérieurs, in: [www.lawinside.ch/497/](http://www.lawinside.ch/497/)

Pour les salaires qui sont au-dessus du salaire médian suisse, un bonus ne devrait être requalifié en salaire qu'à partir du moment où le bonus versé égale ou excède le salaire annuel.

**Pénal | TF, 01.06.2017, 6B\_360/2016 et 6B\_361/2016\***

**Simone Schürch**, La coactivité par négligence est-elle admissible?, in: [www.lawinside.ch/490/](http://www.lawinside.ch/490/)

Une condamnation pour coactivité par négligence est admissible pour autant qu'un projet commun de comportement en violation de certaines règles de comportement/de prudence soit établi. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les prévenus n'ayant aucunement concerté leur action.

**Procédure civile | TF, 22.05.17, 4A\_75/2017\***

**Julien Francey**, L'assistance judiciaire en faveur d'une personne morale, in: [www.lawinside.ch/503/](http://www.lawinside.ch/503/)

Une personne morale ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire que si le procès concerne ses seuls actifs et que ses participants économiques sont indigents. L'assistance judiciaire est toutefois exclue si le procès en cours ne permet pas de garantir la survie de la personne morale.

**Procédure pénale | TF, 13.06.2017, 6B\_510/2016\***

**Emilie Jacot-Guillarmod**, Le consentement à la procédure d'appel écrite (CPP), in: [www.lawinside.ch/510/](http://www.lawinside.ch/510/)

La juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite sur la base d'un consentement tacite des parties.

**Procédure pénale | TF, 20.09.2017, 6B\_986/2016\***

**Tobias Sievert**, La qualification des informations accessibles sur Internet comme faits notoires, in: [www.lawinside.ch/509/](http://www.lawinside.ch/509/)

En ce qui concerne les informations librement accessibles sur Internet, seuls les renseignements bénéficiant d'une empreinte officielle peuvent être qualifiés comme étant des faits notoires.

**Procédure administrative | TF, 14.07.2017, 9C\_806/2016\***

**Célian Hirsch**, L'exploitabilité de la preuve illicite, in: [www.lawinside.ch/498/](http://www.lawinside.ch/498/)

Les preuves recueillies lors d'une observation menée par l'assurance invalidité le sont en violation de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 Cst. Toutefois, bien qu'elles soient illicites, les preuves qui proviennent d'une observation dans un espace public sont exploitables.

**Procédure pénale | TF, 16.08.2017, 1B\_75/2017\***

**Célian Hirsch**, L'illicéité et l'exploitabilité d'une observation privée en procédure pénale, in: [www.lawinside.ch/504/](http://www.lawinside.ch/504/)

L'observation privée d'une personne constitue une preuve illicite, faute de base légale suffisante en procédure pénale. Ce moyen de preuve n'est toutefois pas manifestement inexploitable.

# Le guide du parfait avocat stagiaire

Parce que le Barreau vaudois peut se montrer conservateur et qu'il n'est pas facile – voire même impossible ! – de connaître tous les usages au début de son stage, voilà quelques points qu'il nous semble essentiel de savoir :

### Les indispensables

- Consultez le site de l'OAV (notamment sa partie réservée aux membres, dont l'accès vous sera transmis par le secrétariat de l'OAV) qui contient déjà un bon nombre d'informations sur l'exercice de la profession, ses rapports avec les Tribunaux, la déontologie, ainsi que des renseignements pratiques :  
<https://www.oav.ch/publique/deontologie-secret-professionnel-independance-de-lavocat/>
- Vous y trouverez notamment le Code suisse de déontologie, ainsi que les Usages du Barreau vaudois. Lisez-les bien et gardez-les à l'esprit.
- Ne négligez pas les visites de courtoisie. En plus du privilège de vous entretenir avec d'anciens Bâtonniers, ainsi que les membres actuels du Conseil de l'Ordre, elles vous permettront de rencontrer d'autres avocats stagiaires récemment débarqués dans la profession.

### Les rapports avec les autres avocats

- Appeler tous les anciens et actuels Bâtonniers : Monsieur ou Madame le Bâtonnier.
- Appeler les avocats brevetés « Maître » et non « Confrère / Consœur ». De leur côté, les avocats brevetés peuvent vous appeler « Confrère / Consœur ».
- Ne pas oublier de préciser « sous les réserves d'usage » dans les discussions transactionnelles et – surtout – ne pas produire ou évoquer ces courriers en procédure sans l'accord de l'avocat de la partie adverse.

- En écrivant à un avocat, on emploie usuellement la formule de politesse « sentiments dévoués » ou « sentiments bien dévoués » (comme lorsque l'on écrit à un client), alors que d'autres formules sont utilisées à l'attention de tiers (« sentiments distingués » notamment) ou de magistrats (« considération respectueuse » par exemple).

### En audience

- Se placer à droite de la salle d'audience si on est requérant/demandeur, à gauche si on est intimé/défendeur. Au pénal, le Ministère public et/ou les parties plaignantes se placent à droite (rôle de demandeur) alors que la défense se place à gauche (rôle du défendeur).
- En début d'audience, lorsque le/la Président(e) déclare « se présentent », dire « Pour [qualité, p.ex. le demandeur] [nom, p.ex. Monsieur A.] personnellement, assisté de [nous, p.ex. Jean Tartempion], avocat/avocat-stagiaire en l'étude Me ... ».
- Si le client est une société : « Pour [qualité, p.ex. la défenderesse] [nom, p.ex. X. SA] valablement représentée par Madame Y. et Monsieur Z., assisté de [nous, p.ex. Jean Tartempion], avocat/avocat stagiaire en l'étude de Me ...».
- Et si le client n'est pas là : « Pour [qualité, p.ex. la défenderesse], excusée/dispensée, [nous, p.ex. Jean Tartempion], avocat/avocat stagiaire en l'étude de Me ...».
- Les avocats stagiaires ne portent pas la robe en audience, contrairement aux avocats brevetés ; ils revêtent une tenue noire (y compris la cravate), typiquement avec une chemise blanche / chemisier blanc.

- Se présenter aux Présidents avant l’audience, si on ne les a jamais rencontrés ; pour cela, s’annoncer à l’huissier du tribunal dès son arrivée en précisant le souhait de se présenter.
- Se présenter spontanément aux avocats brevetés dans les pas-perdus.
- Produire les éventuelles déterminations ou pièces nouvelles dans les pas perdus avant l’audience ; dans tous les cas, en prévoir suffisamment d’exemplaires pour chacune des parties et pour le tribunal.
- En vue des audiences pénales, à l’exception de celles devant le Tribunal de police, lorsque le Ministère public n’intervient pas, faire signer au client prévenu la déclaration selon laquelle il accepte d’être assisté d’un avocat stagiaire (disponible sur le site de l’OAV) et la produire, dans la mesure du possible, dans un délai de dix jours dès la réception de l’acte d’accusation.
- En cas d’assistance judiciaire, lors d’une audience de plaidoiries finales, prendre avec soi la liste des opérations ainsi que le récapitulatif des opérations du conseil d’office/défenseur d’office et les remettre au Président à la fin de l’audience.
- Au terme de l’audience, il est d’usage que le Président donne un « feedback » à l’avocat stagiaire, qui reste donc dans la salle lorsque les autres parties sortent ; certains présidents renoncent toutefois à cet usage.

### En prison

- Pour rendre visite à un client en prison, l’avocat stagiaire doit en principe avoir une « autorisation de visite » délivrée par le Ministère public puisqu’il n’est pas le défenseur d’office désigné. Certains arrondissements du Ministère public donnent une autorisation permanente alors que d’autres exigent qu’elle soit renouvelée pour chaque visite.

- Il faut dans tous les cas prendre rendez-vous à l’avance pour rendre visite à un client, en anticipant que certaines heures de visite (ou même certains jours entiers) peuvent être déjà complètement réservés. Il faut également annoncer toute annulation de visite afin de libérer le créneau horaire réservé.

### Et surtout, si ce n’est pas déjà fait

- S’inscrire au Jeune Barreau vaudois auprès de son secrétaire [glammers@baudraz-torchio.ch](mailto:glammers@baudraz-torchio.ch) ou via notre site Internet [www.jbvd.ch](http://www.jbvd.ch) pour rencontrer d’autres jeunes avocats et avocats stagiaires à l’occasion de nos nombreux événements.

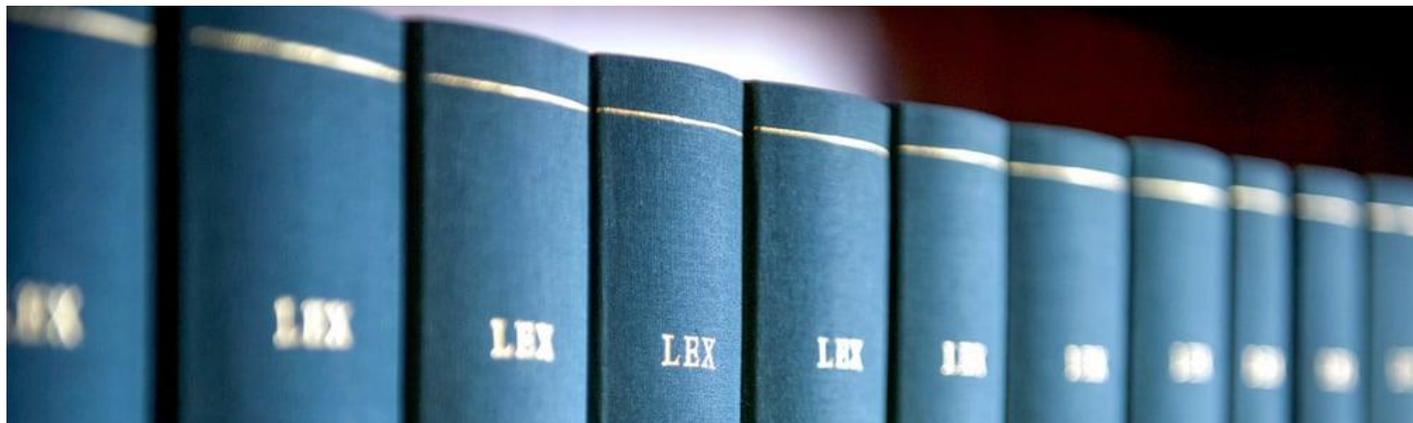
---

**Aurélié Cornamusaz, av.,  
et Anne Dietrich, av. stag.**

# Appel aux contributions

La Voix de son Maître est désormais ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat. Celui-ci figurera dans la rubrique « La contribution de nos invités ».

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch).



---

## Impressum

**Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.**

Comité du Jeune Barreau Vaudois : Aurore Estoppey, présidente ; Aurélie Cornamusaz, vice-présidente ; Anne Dietrich, trésorière ; Guillaume Lammers, secrétaire ; Pascale Genton, Basile Casoni, Fanette Sardet, Daniel Trajilovic, et Théo Meylan, membres.

Rédaction : Fanette Sardet, Daniel Trajilovic et Théo Meylan.

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch), [www.jbvd.ch](http://www.jbvd.ch)



**avec le généreux soutien de**

**Axa Winterthur /**  
Agence générale  
Grégoire Fracheboud



**BCV**